

Ibrahim Bouraïma, planton permanent 4^e catégorie échelle D (né en 1915 — engagé le 25 mars 1964).

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Décision n° 2036-MFP du 31-12-70 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1971, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, en service à la subdivision bâtiments sud, atteints par la limite d'âge :

— Ahligo Paul, mécanicien-conducteur permanent de 6^e catégorie échelle D (né en 1915) ;

— Klouvi Ferdinand, maçon permanent de 6^e catégorie échelle D (né en 1915).

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Absences irrégulières

Décision n° 2040-MFP du 31-12-70 — Est constatée pour compter du 1^{er} novembre 1970, l'absence irrégulière de leur poste des agents ci-après désignés du service des affaires sociales :

Attisso, née Lawson Julienne assistante sociale de 2^e classe 2^e échelon en service à Lomé ;

Amegee Antoinette, assistante sociale de 2^e classe 2^e échelon en service à Lomé ;

Akpalo Venance, assistant médico-social de 2^e classe 2^e échelon en service à Lomé ;

Dumashie Philippe, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Lomé.

Pendant l'absence les intéressés n'auront droit à aucun traitement

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 392/MTP/PT du 31-12-70 modifiant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 337-54/PTT du 3 avril 1954 fixant un taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 337-54/PTT du 3 avril 1954 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

— Article premier : (nouveau)

Les agents des chemins de fer du Togo appelés éventuellement à gérer une agence postale percevront une indemnité mensuelle de 1.000 frs payable trimestriellement sur les crédits de fonctionnement du service des postes et télécommunications.

— Article 3 : (nouveau)

Les gares-agences à attributions postales réduites seront désignées par décision du ministre des postes et télécommunications sur proposition du directeur des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

A. Mivédor

Nomination

Décision n° 7-MTP-CFT du 8-1-71 — M. Bamezon Johannès, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle est nommé chef du service de la voie et des bâtiments.

M. Bamezon Johannès pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

DIVERS

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 1/MTP/DMG/SIM du 5/1/71 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 janvier 1971 au 22 janvier 1971 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société TOTAL AFRIQUE OUEST.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de Monsieur le maire de la ville de Lomé, pendant 15 jours à partir du 8 janvier 1971 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Monsieur le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal de opérations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le ministre des travaux publics à Lomé.